



Paris, le 03 NOV. 2017

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04**DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS**

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 45 54
Télécopie : 01 40 27 45 60Site Internet : www.aphp.frN/Réf. : D2017-5135
V/Réf. :**Dossier suivi par :**✉ : drh.dgp.sap@aphp.fr**NOTE**

À l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du siège

Objet : Mise en œuvre de la réforme statutaire des masseurs-kinésithérapeutes et des manipulateurs d'électroradiologie médicale à compter du 1^{er} septembre 2017**Résumé :**

La présente note a pour objet de présenter les conditions de reclassement des masseurs-kinésithérapeutes et des manipulateurs d'électroradiologie médicale. Les corps des masseurs-kinésithérapeutes et des manipulateurs d'électroradiologie médicale sont classés, à compter du 1^{er} septembre 2017 en catégorie A. Jusqu'à présent, ces corps étaient classés en catégorie B des corps des personnels de rééducation et des corps des personnels médico-techniques définis par les décrets 2011-746 et 2011-748.

Ces nouveaux corps se composent de deux grades (classe normale et classe supérieure) comptant dix échelons chacun. Pour la classe normale, les indices bruts varient de 420 à 702 tandis qu'en classe supérieure, ils varient entre 476 et 743. Ces nouveaux indices seront appliqués rétroactivement à partir du 1^{er} septembre 2017.

Les masseurs-kinésithérapeutes ainsi que les manipulateurs d'électroradiologie médicale, titulaires et stagiaires, disposent de l'exercice d'un droit d'option à exprimer avant le 1^{er} mars 2018 afin de faire savoir s'ils souhaitent l'accès au nouveau corps de catégorie A ou le maintien en catégorie B. A défaut de choix explicite, dans ce délai, ces agents seront maintenus dans les corps classés en catégorie B.

A compter du 1^{er} septembre 2017, les corps sus visés, en catégorie B, sont placés en extinction et plus aucun agent ne peut être recruté en catégorie B à compter de cette date.

Références :

- Décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2017-1264 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la catégorie A de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière

- Arrêté du 9 août 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de catégorie A de la fonction publique hospitalière

Annexes :

Annexe I : Principaux changements de la réforme du statut des masseurs-kinésithérapeutes et des manipulateurs d'électroradiologie médicale

Annexe II : Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades

Annexe III : Tableau de concordance ancien échelon-nouvel échelon pour les contractuels

Annexe IV : Tableau de reclassement pour les fonctionnaires

[A] Mise en œuvre de la modification statutaire pour les fonctionnaires

A.1 Masseurs-kinésithérapeutes et manipulateurs d'électroradiologie médicale recruté(e)s avant le 1^{er} septembre 2017 :

Le reclassement des masseurs-kinésithérapeutes et des manipulateurs d'électroradiologie médicale recruté(e)s à l'AP-HP avant le 1^{er} septembre 2017 est pris en charge par les équipes du Département de la gestion des personnels.

Plusieurs opérations sont en cours auprès de la direction du système d'information, domaine gestion (DSIG): création de nouveaux codes grade, paramétrage de l'échelonnement indiciaire et modification des grilles indiciaires.

En outre, chaque agent va bénéficier d'une information individualisée précise afin de pouvoir faire un choix éclairé entre la catégorie A et la catégorie B. La DRH de l'APHP est en attente du listing des agents concernés de la part du DSIG et sera en mesure d'adresser un courrier personnalisé (plaquette d'information et simulation individuelle de reclassement) à compter de début décembre 2017. Les agents devront exprimer leur choix avant le 1^{er} mars 2018 uniquement à l'aide du formulaire joint à ce courrier.

Afin de permettre aux établissements d'appréhender cette réforme et aux agents de choisir en connaissance de cause, la DRH de l'AP-HP a souhaité qu'un site internet puisse être créé. Ce site, prochainement mis en ligne, contiendra toutes les informations utiles (carrière, rémunération, retraite, foire aux questions). Il sera disponible à l'adresse : www.droitdooption.aphp.fr

Une adresse mail générique spécifique a, par ailleurs, été créée afin de répondre aux questions que pourraient se poser les manipulateurs d'électroradiologie médicale ainsi que les masseurs-kinésithérapeutes de l'AP-HP. Cette adresse mail peut être contactée par : droit.option.sap@aphp.fr

A.2 Masseurs-kinésithérapeutes et manipulateurs d'électroradiologie médicale recruté(e)s après le 1^{er} septembre 2017 :

La carrière administrative des agents recrutés (mise en stage, recrutement par voie de détachement, par voie de mutation...) à compter du 1^{er} septembre 2017 devra faire l'objet d'une régularisation par vos soins.

Les arrêtés de recrutement réalisés sur les anciens codes grades seront à abroger, et un nouvel arrêté sera à prendre pour valider la situation administrative des intéressé(e)s. L'annexe II précise la grille de correspondance entre anciens et nouveaux codes grades.

L'abrogation de l'ancien arrêté devra être indiquée en article 1^{er} du nouvel arrêté pris sur la bonne situation.

[B] Mise en œuvre de la modification statutaire pour les contractuels

B.1 Masseurs-kinésithérapeutes et manipulateurs d'électroradiologie médicale contractuels indicés:

- Masseurs-kinésithérapeutes et manipulateurs d'électroradiologie médicale contractuels indicés recruté(e)s avant le 1^{er} septembre 2017 :

Une nouvelle ligne de carrière sera insérée et validée automatiquement dans HRa pour les corps et grades concernés recrutés à l'AP-HP avant le 1^{er} septembre 2017: Il vous appartiendra de produire un avenant au contrat existant pour mise en conformité de cette nouvelle situation.

- Masseurs-kinésithérapeutes et manipulateurs d'électroradiologie médicale contractuels indicés recrutés après le 1^{er} septembre 2017 :

La situation des contractuels indicés devra faire l'objet d'une régularisation par vos soins, suite à laquelle il conviendra également de produire un avenant.

In fine, pour ces deux situations il conviendra toujours de produire un avenant au contrat. Pour la production HR de ce document (code nature AVCHREMCI), il faudra ajouter dans les visas, la référence réglementaire d'application du nouvel arrêté ou du nouveau décret : « Vu l'arrêté du [SAISIR ICI LA DATE] relatif à l'échelonnement indiciaire applicable, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] » ou « Vu le décret du [SAISIR ICI LA DATE] portant reclassement, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] ». Les avenants, ainsi pris, devront reprendre le même cycle utilisé lors du dernier contrat, c'est-à-dire avec visa, ou sans, du contrôle financier (code sous-nature CFO ou CFN).

B.2 Masseurs-kinésithérapeutes et manipulateurs d'électroradiologie médicale contractuels forfaités

- Contractuels forfaités recrutés sur des grades concernés par un reclassement avant le 1^{er} septembre 2017 :

Les agents contractuels forfaités positionnés sur des grades en référence à des grades de fonctionnaires vont également être reclassés sans bénéficier des effets pécuniaires du reclassement.

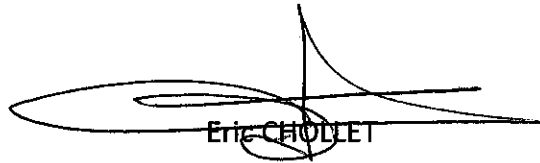
Une nouvelle ligne de carrière sera insérée et validée automatiquement dans HRa pour les corps et grades concernés recrutés à l'AP-HP avant le 1^{er} septembre 2017:

[C] Actualisation du glossaire d'arrêtés

La constitution des nouveaux corps des masseurs-kinésithérapeutes et des manipulateurs d'électroradiologie médicale engendre la création de nouveaux arrêtés dans le glossaire disponible dans HRa.

Le paramétrage des arrêtés est actuellement en cours auprès direction du système d'information, domaine gestion (DSIG). Dans l'attente de la mise en production, il est nécessaire de modifier le visa relatif au décret du statut des personnels concernés par: « Vu le décret 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière » lorsqu'il s'agit d'un arrêté concernant les masseurs-kinésithérapeutes et par : « Vu le décret 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière » lorsqu'il s'agit d'un arrêté concernant les manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Pour toutes questions complémentaires, le département de la gestion des personnels peut-être sollicité par courrier électronique à l'adresse suivante : drh.dgp.sap@aphp.fr



Eric CHOLLET

Annexe I – Principaux changements de la réforme du statut des manipulateurs d'électroradiologie médicale

	Ancienne situation	Nouvelle situation (à compter du 1er septembre 2017)
Décret	Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 Décret n° 2011-748 du 27 juin 2011	Décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 Décret n° 2017-1260 du 9 août 2017
Catégorie	B	A
Bonification pour diplôme	12 mois	NON
Bonification pour scolarité	6 mois dans la limite du 3ème échelon si mise en stage au 2ème échelon	NON
Reprise des services publics	75% catégorie A et B et 50% catégorie C	Equiv Cat A: 50% jusqu'à 12 ans; 75% après 12 ans Equiv Cat B: 6/16 entre 7 et 16 ans; 9/16 après 16 ans Equiv Cat C: 6/16 après 10 ans
Reprise des services privés	NON	NON
Reprise des services similaires	100%	100% des services effectués après le 1 ^{er} septembre 2017 Pour les services effectués avant le 1er septembre 2017 (voir tableau de concordance art 11-1 du décret 2015-1048 et 11 du décret 2017-1260)
CAP	N°7 N°6	N°2

Annexe II – Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades

Ancienne situation		Nouvelle situation (à compter du 1er septembre 2017)	
Code grade	Libellé	Code grade	Libellé
4102	MASSEUR KINESITHERAPEUTE CLASSE NORMALE	4118	MASSEUR KINESITHERAPEUTE CLASSE NORMALE A
4103	MASSEUR KINESITHERAPEUTE CL SUPERIEURE	4119	MASSEUR KINESITHERAPEUTE CL SUPERIEURE A
4054	MANIPULATEUR ELECT RADIO MED CLASSE NORMALE	4056	MANIPULATEUR ELECT RADIO MED CLASSE NORMALE A
4055	MANIPULAT ELECT RADIO MED CLASSE SUP	4057	MANIPULAT ELECT RADIO MED CLASSE SUP A

Annexe III – Tableau de concordance ancien échelon / nouvel échelon pour les contractuels

SITUATION AVANT RECLASSEMENT (CATEGORIE B)	SITUATION APRES RECLASSEMENT (CATEGORIE A)
Classe normale	Classe normale
Anciens Echelons	Nouveaux Echelons
8e échelon	7e (maintien de l'indice à titre personnel + 2 points d'IM)
7e échelon	6e
6e échelon	5e
5e échelon	4e
4e échelon	3e
3e échelon	2e
2e échelon	1er
1er échelon	1er
Classe supérieure	Classe supérieure
8e échelon	9e échelon
7e échelon	9e échelon
6e échelon	8e échelon
5e échelon	7e échelon
4e échelon	6e échelon
3e échelon	5e échelon
2e échelon	4e échelon
1er échelon	3e échelon

Annexe IV – Tableau de reclassement pour les fonctionnaires

SITUATION AVANT RECLASSEMENT (CATEGORIE B)	SITUATION APRES RECLASSEMENT (CATEGORIE A)	
Classe normale	Classe normale	
Anciens Echelons	Nouveaux Echelons	Ancienneté conservée
8e échelon	7e	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel + 2 points d'IM
7e échelon	6e	7/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e	3/4 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e	Ancienneté acquise
2e échelon	1er	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er	Sans ancienneté
Classe supérieure	Classe supérieure	
Anciens Echelons	Nouveaux Echelons	Ancienneté conservée

8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	2 fois l'ancienneté acquise